Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0106-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

OBJET :

CONVENTION PRESTATION FAUCHE TARDIVE DES PRAIRIES DU BOIS DE ROSSES

D_2026_0106

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0050 du 10 mars 2021 portant sur le dépôt dossier de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0091 du 9 juin 2021, approuvant les mesures compensatoires du collège de Vétraz-Monthoux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0111 du 15 septembre 2021, approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique du collège de Vétraz-Monthoux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0163 du 10 novembre 2021, approuvant le dossier d'enquête publique du collège de Vétraz-Monthoux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2022_0083 du 6 juillet 2022 tirant le bilan de l'enquête publique, déclarant l'intérêt général du projet de construction du collège et du gymnase de la Géline à Vétraz-Monthoux et approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 n°2022-1156 portant autorisation à la construction du collège-gymnase de la Géline sur Vétraz-Monthoux ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 31 janvier 2023 n°BC_2023_0006 approuvant les conventions des mesures compensatoires sur les communes de Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales ;

Contexte

Le bassin genevois fait face depuis plusieurs années à l'une des plus fortes hausses démographiques du département de la Haute-Savoie. Pour répondre aux besoins scolaires croissants, Annemasse Agglo et le Conseil Départemental ont acté en 2017 la construction d'un nouvel établissement d'une capacité de 700 élèves (extensible à 800) sur la commune de Vétraz-Monthoux, au lieu-dit « Le Pré du Nant ».

Après une étude comparative de plusieurs sites, celui du Pré du Nant a été retenu comme le plus opportun. Sa pertinence repose sur sa situation en "dent creuse" au sein de l'urbanisation actuelle, ainsi que sur sa connectivité stratégique, étant desservi par le futur TCSP (Transport Collectif en Site Propre) et situé à proximité immédiate de la véloroute Léman-Mont Blanc/voieVerte du Grand

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0106-AU

Genève.

Le collège a ouvert ses portes à la rentrée 2025. Le chantier du gymnase et de l'anneau sportif, débuté en 2023, est en phase de finalisation pour une livraison prévue en septembre 2026.

Pour la réalisation de ce projet, plusieurs procédures ont dû être réalisées par Annemasse Agglo en raison de l'implantation du site sur des espaces naturels :

- Une procédure d'examen au cas par cas en juillet 2019 ;
- Une étude d'impact en 2021 ;
- Une commission du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en 2021 ;
- Un dossier d'enquête publique en 2022 ;
- Une autorisation environnementale pour réaliser le projet, accordée en août 2022.

Ces procédures ont permis d'évaluer les répercussions des aménagements sur le milieu et ses espèces, et de définir 43 mesures d'évitement et de réduction. Ces dernières sont appliquées sur toute la durée de l'opération : de la conception jusqu'à l'exploitation, en tenant compte des modalités, et du calendrier du chantier.

Malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels persistent sur le site et ses espèces. Afin de les compenser, l'autorisation environnementale (arrêté préfectoral n°DDT-2022-1156 du 17 août 2022) impose la réalisation de mesures compensatoires ainsi qu'un suivi écologique sur une période de 30 ans.

Ces mesures, validées sur le principe par le Conseil communautaire le 9 juin 2021, se répartissent comme suit :

- Mesures compensatoires *in-situ* :
  - MC4 : Renaturation de la Géline
- Mesures compensatoires *ex-situ* :
  - MC6 : Gestion écologique de prairies de fauche
  - MC7 : Restauration et gestion écologique d'un marais
  - MC8 : Restauration et gestion écologique d'une zone humide
  - MC9 : Restauration et gestion conservatoire d'une friche
  - MC10 : Restauration et gestion conservatoire d'un ancien site de cross

L'engagement financier global pour l'ensemble de ces mesures portées par l'Agglomération est estimé à environ 230 000 € HT pour les travaux initiaux de restauration. À cela s'ajoutent les frais de gestion et de suivi écologique, estimés à :

- 40 000 € HT / an en moyenne pour les 5 premières années (phase intensive) ;
- 12 000 € HT / an en moyenne pour les 25 années suivantes.

À ce jour, l'ensemble des mesures est réalisé (MC6, MC8, MC9, MC10) ou en cours de finalisation (MC4), à l'exception de la mesure MC7 « Restauration et gestion écologique d'un marais ».

Mise en œuvre de la MC6

La mesure MC6 : « Restauration et gestion écologique d'une prairie de fauche » est située sur les parcelles suivantes : B11, B12, B14, B18, B19, B20, B21 sur la commune d'Annemasse.
Cette mesure vise à compenser les impacts liés à la réalisation du collège-gymnase, affectant notamment les prairies de fauche d'intérêt communautaire, les zones humides, ainsi que les espèces associées aux milieux semi-ouverts, notamment l'avifaune, les chiroptères et certains insectes dont le Cuivré des marais.

L'objectif de cette mesure est de restaurer et de gérer les prairies de fauche situées à proximité du collège, au cœur du bois des Rosses. Certaines zones ont en effet été dégradées par la présence d'espèces exotiques envahissantes, des occupations temporaires du site et un défaut d'entretien des lisières ayant favorisé la colonisation des prairies par des espèces arbustives et broussailles.

En 2024, la ville d'Annemasse a exprimé la volonté de vouloir céder ces parcelles à Annemasse-Agglo suite à différentes problématiques (réquisition des terrains par la préfecture en été 2023 pour accueillir les gens du voyage,difficultés pour se rendre sur les parcelles, mise en place de la mesure compensatoire, etc.) La procédure foncière est en cours.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0106-AU

En 2025, Annemasse-Agglo a réalisé des travaux de restauration de ces prairies à hauteur de 90 000€ :

- Nettoyage du site avec export des déchets
- Réouverture des zones en cours de fermeture par les ligneux
- Arrachage des espèces exotiques envahissantes
- Restauration de l'ensemble des prairies (travail du sol, et ensemencement d'espèces labellisées Végétal Local)
- Reprofilage du fossé avec plantation d'une haie

Convention de prestation de fauche tardive des prairies du bois de Rosses

Annemasse-Agglo s'est engagée à réaliser des suivis écologiques et à assurer l'entretien du site sur 30 ans en respectant les conditions inscrites dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 pris après avis de l'Autorité Environnementale. Celui-ci impose :

- Une fauche tardive avec export la deuxième quinzaine de juin
- Aucune fertilisation
- Un maintien des bandes refuges de 1 à 5 mètres de large sur le pourtour des parcelles fauchées.
- Une fauche centrifuge permettant la fuite de la faune.

Les deux chemins communaux permettant d'accéder au site sont protégés par des aménagements permettant de bloquer l'accès à des véhicules. Afin d'entretenir les prairies, il a été décidé de recourir à un agriculteur local pour préserver l'enjeu agricole du site.
Afin d'entretenir cette prairie, Annemasse-Agglo a sollicité Monsieur Julien GAUD, agriculteur exploitant des terrains sur la plaine de Cranves-Sales, ce qui lui permet d'accéder au site avec ses
Afin d'encadrer la gestion du site entre Annemasse-Agglo et Monsieur Julien GAUD, une convention de prestation de services relative à la réalisation d'une fauche tardive a été établie pour une durée de cinq ans. Cette convention intègre les préconisations de l'arrêté préfectoral et prévoit une rémunération des prestations réalisées selon les modalités suivantes :

- 275€/hectare (2 200€) la première année suivant les travaux
- 225€/hectare (1 800€) la seconde année suivant les travaux
- 175€/hectare (1 400€) les trois autres années

Les montants des deux premières années sont majorés afin de compenser les éventuelles pertes liées aux contraintes spécifiques induites par la mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de prestation de fauche tardive des prairies du bois de Rosses dans le cadre des mesures compensatoires du collège-gymnase de la Géline annexée à la présente ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 02/06/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0106-AU

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

« Les mentions portées en italiques gras dans le texte ci-dessous doivent être substituées par des valeurs ou précisions. Elles peuvent être également des commentaires. »

Entre les soussignés :

- Monsieur Julien GAUD, agriculteur demeurant…….. n° TVA FR……..

« Si l'agriculteur est une société, remplacer par la mention ci-dessus par : »

- La société d'exploitation agricole dénommée …. Immatriculée au RCS …. Sous le n° ……. ; n° TVA FR ……. ; ayant son siège social à …….. ; représentée à l'effet des présentes par M. ……., gérant ;

Ci-après désigné « Le prestataire »;

ET

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domicilié en son siège, sis 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désigné « Annemasse-Agglo» ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

En vertu de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1156, Annemasse Agglo doit réaliser des mesures de compensation environnementale, parmi lesquelles figure la fauche tardive de prairie.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation par le prestataire ci-dessus désigné pour le compte d'Annemasse Agglo d'une prestation consistant en la fauche tardive avec export d'une parcelle, telle que définie et précisée en annexe 1.

Article 2 – Lieu d'exécution du contrat

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0106-AU

Les prestations objet du présent contrat seront effectuées sur une surface globale de « »hectares « » ares « »centiares, sur les parcelles cadastrées, à savoir :

Section et n° parcelle	**Propriétaire**	**Superficie**	**Zonage PLU**
B11	Annemasse-Agglo (Le terrain a été mis à disposition par la commune d'Annemasse dans l'attente de sa cession.)	Au total, la mesure compensatoire s'étend sur 8 hectares	N (UE)
B12			
B14			
B18			
B19			
B20			
B21			



Figure 1 Plan des parcelles des prairies de fauche

Tout changement de surfaces ou parcelles devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 3 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de « 5 ans » à compter du « 1er septembre 2025 ».

Le présent contrat ne peut être tacitement renouvelé.
La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, 6 mois au moins avant le début de la période de fauche autorisée.
La résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.
La résiliation anticipée de la convention ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 4 - Obligations des parties

A- Obligations d'Annemasse-Agglo :

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0106-AU

Annemasse-Agglo s'engage à :

a) Fournir tous les éléments et informations nécessaires au bon déroulement de la prestation
b) Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat.
c) Prévenir le prestataire préalablement à toute intervention d'une personne pendant la période de prestation définie dans l'annexe 1, notamment pour l'entretien et les suivis écologiques

Annemasse-Agglo laisse sous la responsabilité du prestataire, le choix des dates d'intervention dans la période définie à l'annexe 1 et les plus appropriées.

B- Obligations du Prestataire :

Le prestataire s'engage à :

a) Exécuter les travaux de fauche avec export visés dans les objectifs et conditions de la mesure compensatoire définis en annexe 1.
b) Respecter la réglementation en général, celle relative à l'embauche des salariés ainsi que les usages locaux.
c) Prévenir Annemasse-Agglo de sa période d'intervention.
d) Ne pas sous louer ni sous-traiter la prestation de fauche

Article 5 - Contrôle de l'exécution:

Les agents d'Annemasse Agglo en charge du suivi des mesures compensatoires auront la possibilité de vérifier la mise en œuvre desdites mesures.

Pour tous réensemencements voulus par le prestataire, il devra demander l'autorisation à Annemasse-Agglo qui validera le mélange et l'intérêt écologique de celui-ci.

Article 6- Cas de résiliation :

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.
Le présent contrat prendra fin immédiatement et de plein droit sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

1) Résiliation pour force majeure

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution de la prestation, sa résiliation peut être constatée par un commun accord des parties, soit être prononcée à la demande d'une des parties par le tribunal compétent. Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des parties

2) Résiliation pour non-exécution d'une obligation

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0106-AU

En cas d'inobservation par l'une des parties de l'une de ses obligations essentielles et après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant 1 mois la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la partie non défaillante sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement.

Article 7- Prix et règlement :

Les parties conviennent que le prix des prestations est plus élevé les 2 premières années suivant les travaux de restauration :

- 275€/ha (2 200€) pour la première année suivant les travaux de restauration,
- 225€/ha (1 800€) la seconde année suivant les travaux de restauration
- 175€/ha (1 400€) pour les trois autres années

Le coût de la prestation de fauche est plus élevé les deux premières années pour compenser l'impact des travaux réalisés en amont sur la qualité de la prairie fauchée et exportée.

Le paiement interviendra selon les conditions qui suivent :

- Paiement annuel après enlèvement de la fauche tardive objet du contrat si respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral annexé, en particulier des dates de fauche.
- Paiement dans un délai de maximum 30 jours après présentation de la facture.

Article 8-Assurances des risques

Chacune des parties, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, personnels, production et responsabilité civile.

Pendant la durée du contrat, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage du matériel.

Article 9- Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention les parties s'engagent préalablement à tout recours, à soumettre leurs différends à l'appréciation d'un expert agricole et foncier désigné par la partie la plus diligente.
En cas de contentieux, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent.

Fait à …. le ……en deux exemplaires.

Annemasse-Agglo Le prestataire

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0106-AU

Annexe

Annexe 1 : Extrait Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1156

MC6 Gestion écologique de prairies de fauche et plantation de haie champêtre

Restauration et gestion de prairies de fauche :

Sur les parcelles d'une surface totale de 5,58 hectares, localisées en annexes 12a et 12b, des actions de restauration et d'adaptation de gestion sont mises en œuvre, tel qu'indiqué ci-dessous :

- actions de restauration (sur une surface totale de 0,14ha dont 0,07 ha de zone humide - action de nettoyage exclue) :
  - restauration de la phragmitaie envahie par du Solidage, sur 500m², selon le calendrier suivant :
    - *en année n (n étant l'année de réalisation des travaux): arrachage/ratissage des rhizomes;*
    - *en années n+2 à n+5 : fauchage/arrachage ciblés (en favorisant le Phragmite) deux fois par an avant fructification pour épuiser la population.*
  - réouverture du milieu (coupe avec export des ligneux sur la parcelle B20) sur 900 m²
  - nettoyage du site avec export des déchets (ensemble du site).
- adaptation de la gestion actuelle, sur une surface de 5,58 hectares (dont 4,89 ha de zone humide) sur 30 ans :
  - fauche unique avec export dans la deuxième quinzaine de juin ;
  - aucune fertilisation;
  - maintien de bandes refuges de 1 à 5 m de large sur le pourtour des parcelles fauchées ;
  - fauche centrifuge laissant la possibilité à la faune de s'enfuir;
  - mise en défens des prairies avec interdiction aux véhicules (hors agricoles) de pénétrer.